

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 47.

1ère Session, 5ème Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour changer et amender certaines clauses de l'Acte du parlement Impérial qui réunit les Provinces du Haut et du Bas Canada.

Reçu et lu une première fois, Mercredi,
27 Septembre, 1854.

Seconde Lecture, Vendredi, 6 Octobre,
1854.

(1500 Copies.)

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour changer et amender certaines clauses de l'Acte du parlement Impérial qui réunit les Provinces du Haut et du Bas Canada. (See also page 1057.)

A TTENDU que par un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-huit, intitulé : *Acte pour autoriser la législature du Canada à changer la constitution du conseil législatif de cette Province, et pour d'autres fins*, il est statué qu'il sera loisible à la législature de cette province de changer la constitution du conseil législatif de cette dite province, et autrement de statuer sur le dit sujet ainsi que sur d'autres sujets y mentionnés ; et attendu qu'il est désirable d'introduire le principe électif dans la constitution du dit conseil législatif et d'établir les dispositions suivantes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.
Acte Impérial
17 et 18 Vict.
c. 118, cité.

I. Que nonobstant les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections du dit acte, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, ou aucune partie d'icelui, les clauses ci-après établies auront pleine force et effet ; mais l'opération du présent acte n'aura pas l'effet de rendre vacant ou d'affecter le siège d'aucune personne étant membre du conseil législatif à l'époque de la passation du présent acte excepté comme ci-après prescrit, ni d'empêcher aucun tel membre de prendre son siège en icelui.

Cet acte aura force de loi malgré les sections 4, 5, 6, 7, 8 de 3 & 4 V. c 35.
Proviso quant aux membres actuels.

II. Il sera loisible à toute personne qui sera membre du conseil législatif à l'époque de la passation du présent acte, de résigner son siège dans le dit conseil législatif, de la manière ci-après prescrite, et lors de telle résignation le siège de tel conseiller législatif deviendra vacant ; et il sera de la même manière loisible à tout membre du dit conseil législatif élu de la manière ci-après prescrite, de résigner son siège en icelui, et lors de telle résignation une nouvelle élection aura lieu comme ci-après prescrit ; mais tout membre ayant résigné son siège, et étant qualifié en vertu des clauses du présent acte, pourra être élu à telle ou à toute autre élection.

Les membres pourront résigner mais être réélus.

Composition future du conseil législatif.	III. Le conseil législatif sera depuis et après le jour du rapport en la première élection de vingt membres en la manière	5
Membres actuels.	(ci-après prescrite, composé des personnes qui seront membres du conseil législatif à l'époque de la passation du présent acte (ci-après nommés "membres actuels,") sujet aux dispositions ci-après établies à l'égard des membres nommés après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre ; et aussi de soixante membres à être élus, une moitié pour le Haut-Canada et une moitié pour le Bas-Canada, l'un de ces membres à être élu pour chacun des soixante districts élec-	10
Membres électifs.	toraux en lesquels cette province est divisée pour cette fin dans la cédule du présent acte : pourvu toujours, que (excepté après une dissolution du dit conseil législatif comme ci-après prescrit) vingt membres seulement seront élus à la première élection qui doit avoir lieu en vertu des clauses du présent	15
Proviso : quant aux membres électifs.	etc, vingt autres membres seulement à l'élection qui aura lieu deux ans après, et vingt autres membres à l'élection qui aura lieu quatre ans après : pourvu aussi, que les membres actuels qui auront été nommés après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-quatre, cesseront d'être membres du dit conseil législatif à la fin de deux ans après le rapport des writs	20
Proviso : quant aux membres actuels nommés après le 1er. Janvier, 1854.	pour la première élection de vingt membres ; mais ils pourront être élus à l'élection qui pourra alors avoir lieu, ou à toute autre élection.	25
Temps pendant lequel les membres serviront.	IV. Sujet aux clauses faites ci-après quant à la dissolution du dit conseil législatif, chaque membre alors élu aura droit	25
Proviso : quant aux membres élus pour remplir des vacances accidentelles.	de servir en icelui durant six ans, à moins qu'il ne rende plus tôt son siège vacant par sa résignation, acceptation d'office ou autrement, afin qu'un tiers des dits membres se retirent tous les deux ans ; et le jour avant le jour du rapport des writs émis pour l'élection de vingt membres à l'expiration de tous les deux ans, sera celui où les membres sortant cesseront d'avoir un siège dans le dit conseil législatif ; pourvu toujours, que lorsque le siège d'un membre élu deviendra vacant en tout autre temps, autrement que par une dissolution ou l'expiration du laps de temps pour lequel le membre laissant son	30
Par qui les membres du conseil législatif seront élus.	siège avait droit de servir, une nouvelle élection aura lieu pour le district électoral pour lequel tel membre servait ; et le membre alors élu ne gardera son siège que jusqu'au temps où le membre à la place duquel il est élu aurait rendu son siège	35
Les lois d'élection des membres de l'assemblée législative étendues aux élections des	V. Les membres du conseil législatif pour les dits districts électoraux respectivement, seront élus par les personnes alors qualifiées à voter aux élections des membres de l'assemblée législative en vertu d'une propriété située dans le district électoral pour lequel l'élection a lieu ; et les lois alors en force relatives aux élections des membres de l'assemblée législative, et à l'émission et au rapport des writs d'élection, aux pouvoirs et aux droits des officiers-rapporteurs et de leurs députés, et des clercs d'élection et de poll, à la prévention ou à la punition	40
		50

des délits commis à ou à cause de telles élections, et à tous les membres du conseil législatif.
procédés des élections ou matières liées ou incidentes à telles élections, s'étendront et s'appliqueront aux élections des membres du conseil législatif aussi complètement qu'aux
5 élections des membres de l'assemblée législative, et seront interprétées comme ayant été statuées en vue des élections des membres du conseil législatif, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte, ou qu'il pourra être autrement prescrit par acte de la législature de cette province ;
10 pourvu que le jour du rapport des writs pour l'élection de vingt membres dans le premier cas, ou après une dissolution, le jour du rapport des writs pour une élection générale, sera en tout temps alors futur le jour réglant le rapport des writs pour l'élection de vingt nouveaux membres chaque
15 seconde année ensuite, à moins que tel rapport des writs soit en aucune telle année remis et fixé par le gouverneur de cette province, à un autre jour, n'étant pas plus de quatorze jours après le retour en cette année de la date du jour du rapport original désigné ci-dessus comme réglant le temps de telles
20 élections : et les vingt membres se retirant la même année, se retireront le jour précédant le jour du rapport des writs pour l'élection des membres devant les remplacer ; mais les membres se retirant ainsi pourront être réélus à cette élection ou à toute autre ; pourvu toujours, que lorsque, dans un district
35 électoral, il pourrait y avoir plus d'une personne qualifiée et obligée d'agir comme officier-rapporteur en vertu de son office et sous les lois en force concernant les élections des membres pour l'assemblée législative pour aucune partie du dit district électoral, il sera loisible au gouverneur de nommer aucune
30 des dites personnes pour agir comme officier-rapporteur à aucune élection des membres du conseil législatif ; et dans le cas où il n'y aurait aucune personne ainsi qualifiée dans le dit district électoral, ou dans le cas d'un refus ou autre empêchement, ou si telles personnes agissent durant la même
35 période comme officiers-rapporteurs dans une élection d'un membre ou de membres de l'assemblée législative, il sera alors loisible au gouverneur de désigner pour agir comme officier-rapporteur une autre personne dûment qualifiée comme électeur et n'étant pas disqualifiée par la loi pour agir comme officier-
40 rapporteur à une élection d'un membre ou de membres de l'assemblée législative pour le comté où elle réside, et qui est situé en toute ou en partie dans les limites de tel district électoral ; et à aucune telle élection d'un membre du conseil législatif,
45 ces personnes seront nommées députés officiers-rapporteurs qui pourraient sous les lois alors en force être nommées députés officiers-rapporteurs pour les paroisses ou townships ou autres subdivisions dans et pour lesquelles des places de poll seront ouvertes, mais à défaut de telles personnes l'officier-rapporteur nommera telles personnes qualifiées qu'il jugera à
50 propos.

Proviso : quant au rapport des writs.

Jour où les membres se retireront.

Proviso : quant aux officiers-rapporteurs.

Cas dans lesquels le gouverneur pourra nommer d'office.

Députés officiers-rapporteurs.

VI. En interprétant telles lois comme susdit à l'égard de l'élection des membres du conseil législatif, le conseil législatif Interprétation des lois d'élec-

tion en les ap-
pliquant aux
membres du
conseil légis-
latif.

Dispositions
spéciales rela-
tives aux rap-
ports de cer-
tains districts
électoraux.

Les membres
élus qui rési-
gneront agi-
ront jusqu'à
ce que d'autres
soient élus à
leur place.

Les formules
données dans
les lois d'élec-
tion seront
changées au
besoin.

Indentures.

Personnes qui
seront éligi-
bles au conseil
législatif.

Qualification
de propriété.

sera considéré comme compris toutes les fois qu'il est fait mention de l'assemblée législative ou qu'il y est fait allusion, et les districts électoraux envoyant des membres au conseil législatif seront considérés comme compris toutes les fois qu'il est fait mention des comtés, divisions, cités et villes envoyant des mem- 5
bres à l'assemblée législative, ou qu'il y est fait allusion ; et toutes les fois qu'il y aura dans aucune telle loi aucune dispo-
sition spéciale ayant rapport seulement à des lieux dans le Bas Canada ou dans le Haut Canada envoyant respectivement des membres à l'assemblée législative, telles clauses s'applique- 10
ront seulement aux districts électoraux dans la même section de la Province envoyant des membres au conseil législatif ; et toutes dispositions spéciales dans telles lois passées seulement à l'égard des comtés de Saguenay et Gaspé, s'appliqueront aux districts électoraux numéro un, appelé "Beaupré," et numéro 15
six, appelé "Le Golfe," respectivement, et à eux seulement ; et la prolongation du temps pour tel rapport ne devra altérer ou vicier aucun procédé du conseil législatif pendant cet intervalle, mais les membres siégeant alors respectivement pour les dits districts électoraux, numéros un et six, pourront se retirer seule- 20
ment le jour précédant le rapport du writ pour leur district respectif, nonobstant toute disposition à ce contraire.

VII. Tout membre du conseil législatif qui se sera prévalu des dispositions du présent acte pour résigner son siège, autrement qu'en acceptant une charge, pourra siéger et sera tenu de 25
siéger dans le dit conseil législatif, et sera membre d'icelui à tous égards, jusqu'au jour fixé pour le rapport du writ pour l'élection d'un autre membre à sa place.

VIII. Dans l'application de telles lois comme susdit à l'égard des élections des membres du conseil législatif, les changements 30
nécessaires seront faits dans les formules y mentionnées. Dans l'indenture de l'élection d'un membre du dit conseil, aucuns mots exprimant le temps durant lequel il devra siéger ne seront insérés, et aucuns mots de même portée ne seront désormais insérés dans l'indenture de l'élection d'un membre de l'as- 35
semblée législative.

IX. Pourvu toutefois, qu'aucune personne ne sera qualifiée à être élue membre du dit conseil législatif, ou à siéger comme membre élu d'icelui, s'il n'est sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, âgé de trente ans accomplis, et ayant un 40
domicile fixe dans cette province, s'il n'a été avant telle élection membre du conseil législatif du Haut ou du Bas Canada ou du Canada, ou membre de l'assemblée législative du Haut ou du Bas Canada ou du Canada, s'il ne possède pour son propre usage et bénéfice des propriétés foncières situées en Canada 45
tenues en franc et commun soccage, ou en fief, ou en roture ou franc-aleu, de la valeur de mille louis courant, en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et redevances dont elles pourraient être dues et payables sur icelles ; et tout candidat à l'élection

d'un membre du conseil législatif, qui en vertu de la présente section doit posséder une qualification de propriété pour être éligible, devra, en personne ou par son procureur, s'il en est requis par aucun autre candidat, ou par aucun électeur, ou par 5 l'officier-rapporteur, faire à l'officier-rapporteur une déclaration par écrit signée par tel candidat, de la manière suivante :

Le candidat fera s'il en est requis, une déclaration de sa qualification de propriété.

Je, A. B. déclare et atteste que je possède duement selon la loi (ou selon l'équité) en pleine propriété pour mon propre usage et bénéfice, les terres suivantes (ou *tènements*) tenues en 10 franc et commun soccage, (ou que je suis dûment saisi) et en possession pour mon propre usage et bénéfice des terres (ou *tènements*) tenues en fief, en roture ou en franc-aleu (selon le cas) c'est-à-savoir, de (ici insérer une description exacte et claire 15 candidat et de la situation d'icelle propriété) (ou *tènements*) je déclare être de la pleine valeur de mille louis courant, en sus de toutes rentes, hypothèques, charges et redevances dont elles pourraient être chargées, affectées, et qui pourraient être dues et payables sur icelles ; et de plus, je déclare que 20 je n'ai pas collusionement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession des dites terres (ou *tènements*) ou aucune partie d'icelles, dans le but de me qualifier ou de me rendre éligible comme membre du conseil législatif de cette province.

Formule de déclaration.

Et la rédaction et la manière de livrer telle déclaration, et 25 les devoirs de l'officier-rapporteur par rapport à icelle, seront réglées par la loi en force lors de la passation du présent acte à l'égard de la rédaction et de la manière de livrer la déclaration qui peut être maintenant requise des candidats aux élections des membres de l'assemblée législative et des devoirs de l'offi- 30 cier-rapporteur par rapport à telle déclaration.

Dispositions de la loi qui se rapporteront à cette déclaration.

X. Si une personne fait sciemment et volontairement une fausse déclaration touchant sa qualification d'éligibilité comme membre du dit conseil législatif comme susdit, telle 35 personne sera coupable de delit (*misdemeanor*) et sur conviction légale d'icelui subira les peines et pénalités qui sont établies par la loi contre les personnes coupables de parjure volontaire et corrompu, dans le lieu où telle fausse déclaration aura été faite.

Amende contre ceux qui feront une déclaration fausse.

XI. Si un membre du conseil législatif tombe en banque- 40 route, ou prend le bénéfice d'aucune loi concernant les débiteurs insolubles, ou devient défalcataire public, ou est convaincu de trahison ou de félonie, ou d'un crime infamant, son siège dans le dit conseil deviendra par là même vacant.

Les sièges des membres qui feront banqueroute etc. deviendront vacants.

XII. Toute personne disqualifiée par la loi à être élue ou à 45 siéger comme membre de l'assemblée législative de la dite province, sera disqualifiée à être élue ou à siéger comme membre du conseil législatif ; et du moment qu'un membre du conseil

Les personnes qui ne seront pas qualifiés pour être

membres de l'Assemblée législative ne pourront être membres du conseil législatif

Acceptation d'emploi.

législatif acceptera une place dont l'acceptation rendrait son siège vacant s'il était membre de l'assemblée législative, il rendra par là son siège vacant dans le conseil législatif, mais il pourra être réélu, si la place est une de celles qui ne le rendraient pas inéligible comme membre de l'assemblée législative. 5

Les membres d'une chambre ne pourront être élus membres de l'autre.

XIII. Aucune personne étant alors membre de l'assemblée législative de cette province ne sera élue comme membre du conseil législatif, et aucune personne étant membre du conseil législatif ne pourra être élue membre de l'assemblée législative. 10

Comment les membres du conseil législatif pourront résigner leurs sièges.

XIV. Tout membre du conseil législatif qui désirera résigner son siège et le rendre vacant, aura la faculté de le faire en tout temps, soit durant une session du parlement provincial ou dans la vacance entre deux sessions, de la même manière et aux mêmes conditions que les membres de l'assemblée législative peuvent rendre leurs sièges vacants; et les lois alors en vigueur relativement à la résignation et vacation des sièges des membres de l'assemblée législative et aux matières et choses y relatives ou s'y rapportant, s'étendront et s'appliqueront à la résignation et vacation des sièges des membres du conseil législatif, et seront interprétées comme ayant été passées à cet égard, sauf en autant qu'il sera incompatible avec les dispositions du présent acte, ou qu'il y sera autrement pourvu par acte de la législature de cette province; Pourvu toujours, qu'aucun membre du conseil législatif ne résignera son siège en icelui pendant que son élection sera contestée, ou pendant qu'elle restera sujette à être contestée pour toute autre cause que la corruption. 15

Lois qui seront applicables à ce cas.

Proviso : quant aux élections contestées.

législative peuvent rendre leurs sièges vacants; et les lois alors en vigueur relativement à la résignation et vacation des sièges des membres de l'assemblée législative et aux matières et choses y relatives ou s'y rapportant, s'étendront et s'appliqueront à la résignation et vacation des sièges des membres du conseil législatif, et seront interprétées comme ayant été passées à cet égard, sauf en autant qu'il sera incompatible avec les dispositions du présent acte, ou qu'il y sera autrement pourvu par acte de la législature de cette province; Pourvu toujours, qu'aucun membre du conseil législatif ne résignera son siège en icelui pendant que son élection sera contestée, ou pendant qu'elle restera sujette à être contestée pour toute autre cause que la corruption. 20

Writs d'élection.

XV. Les élections des membres du conseil législatif seront faites en vertu de writs d'élection qui seront préparés par le greffier de la couronne en chancellerie de cette province, et seront dans la même forme générale que les writs pour l'élection des membres de l'assemblée législative, avec les modifications dans leurs rédaction que les circonstances exigeront, et l'orateur du conseil législatif aura à l'égard de ces writs et de leur émission, les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'aura l'orateur de l'assemblée législative à l'égard des writs d'élections pour des membres de l'assemblée législative, et le dit greffier de la couronne en chancellerie sera censé un officier du conseil législatif à l'égard de ces writs, au même degré qu'il est, à l'égard des writs pour l'élection des membres de l'assemblée législative, censé par la loi officier de cette chambre. 30

Les pouvoirs de l'orateur de l'assemblée législative relativement aux writs, étendus à l'orateur du conseil législatif.

exigeront, et l'orateur du conseil législatif aura à l'égard de ces writs et de leur émission, les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'aura l'orateur de l'assemblée législative à l'égard des writs d'élections pour des membres de l'assemblée législative, et le dit greffier de la couronne en chancellerie sera censé un officier du conseil législatif à l'égard de ces writs, au même degré qu'il est, à l'égard des writs pour l'élection des membres de l'assemblée législative, censé par la loi officier de cette chambre. 35

Etendue locale de l'autorité de l'officier-rapporteur.

XVI. L'autorité de l'officier-rapporteur de l'élection d'un membre du conseil législatif s'étendra sur tout le district électoral pour lequel cette élection doit avoir lieu, de la même manière que l'autorité de l'officier-rapporteur de l'élection d'un 45

membre de l'assemblée législative s'étend sur tout le comté ou
 la localité pour laquelle l'élection doit avoir lieu ; et s'il est
 demandé un poll, il sera tenu dans chaque subdivision dans
 laquelle il est prescrit qu'un poll sera tenu à une élection d'un
 5 membre de l'assemblée législative ; et s'il se trouve dans un dis-
 trict électoral quelque morceau de terre qui ne soit compris dans
 aucune subdivision dans et pour laquelle une place de poll
 doit être tenue, alors l'officier-rapporteur déclarera dans et par sa
 proclamation fixant le jour de nomination de l'élection, que ce
 10 morceau de terre sera annexé pour les fins de l'élection à toute
 subdivision pour laquelle un poll doit être tenu, ou qu'il sera
 tenu un poll séparé pour ce morceau de terre ; et tout morceau
 de terre ainsi annexé sera considéré pour toutes les fins de
 l'élection, comme faisant partie de la subdivision à laquelle il
 15 sera annexé ; et un député officier-rapporteur sera nommé pour
 tout morceau de terre pour lequel l'officier-rapporteur déclarera
 qu'un lieu de poll séparé doit être fixé, si un poll est demandé,
 et il sera pour toutes les fins de l'élection traité et considéré
 comme une subdivision dans et pour laquelle un poll séparé
 20 doit être ouvert suivant les lois qui règlent les élections des
 membres de l'assemblée législative étendus par le présent
 acte aux élections des membres du conseil législatif ; et dans
 les cas où suivant ces lois il doit être fourni à l'officier-rap-
 porteur une liste des voteurs ou autre document pour constater
 25 quelles sont les personnes qui ont le droit de voter, il lui sera
 également fourni une copie de la même liste ou document se
 rapportant au morceau de terre pour lequel il doit être officier-
 rapporteur.

Poll et place
de poll.

Certains docu-
ments seront
fournis à l'of-
ficier-rappor-
teur.

XVII. Ni l'expiration de la période pour laquelle une assem-
 30 blée législative doit continuer, ni la dissolution d'une assem-
 blée législative n'affectera *ipso facto* la continuation du conseil
 législatif pour le temps d'alors, mais il sera loisible au gou-
 verneur de dissoudre le conseil législatif et l'assemblée légis-
 lative, ou l'un de ces deux corps séparément, de la même ma-
 35 nière qu'il peut maintenant dissoudre l'assemblée législative ;
 et après toute telle dissolution, il sera loisible au gouverneur
 général de convoquer et appeler ensemble, par un instrument
 ou des instruments sous le grand sceau de cette province, un
 conseil législatif et une assemblée législative dans et pour cette
 40 province, ou un conseil législatif seulement, ou une assemblée
 législative seulement, selon que le cas pourra l'exiger ; mais
 aucune session du parlement ou de la législature ne se tiendra
 à moins qu'il n'y ait un conseil législatif et une assemblée lé-
 gislative alors légalement convoqués et sommés de s'assem-
 45 bler ; et toute telle dissolution du conseil législatif rendra va-
 cant le siège de chacun de ses membres excepté les membres
 actuels ; et de nouveaux writs émaneront pour l'élection de
 membres du conseil législatif pour tous les districts électoraux
 de la même manière et conformément aux mêmes dispositions
 50 que de nouveaux writs doivent émaner après la dissolution de
 l'assemblée législative pour l'élection de ses membres : pourvu

Dissolution du
conseil légis-
latif comment
elle aura lieu.

Nouveaux writ
de convocation
après une dis-
solution.

Il n'y aura
pas de session
sans la réu-
nion des deux
chambres.

Nouveaux
writs d'élec-
tion.

Proviso—cir-
constances
dans lesquelles
seulement
cette dissolu-
tion aura lieu.

toujours, que le conseil législatif ne sera pas ainsi dissous, à moins que dans deux sessions consécutives (dont la dernière sera la session qui précédera immédiatement la dissolution,) et à un intervalle de six mois de calendrier au moins, il n'ait rejeté, ou manqué de passer, ou amendé de manière, à faire tomber dans l'assemblée législative, et par conséquent à ne pas être présenté à la sanction royale un bill qui aura été passé dans les dites deux sessions consécutives, ni à moins que ce bill n'ait été passé dans la seconde de ces deux sessions avec le concours d'une majorité absolue de tous les membres d'icelle ; et il ne sera impératif dans aucun cas pour le gouverneur général de dissoudre le conseil législatif, à moins qu'il ne juge à propos de ce faire ; et le parlement provincial qui se réunira après une dissolution soit du conseil législatif soit de l'assemblée législative ou de ces deux corps, sera censé être un nouveau parlement.

Toute dissolution entrainera un nouveau parlement.

Le conseil législatif pourra juger les accusateurs contre les hauts dignitaires—Les pouvoirs particuliers de chaque chambre resteront les mêmes.

XVIII. Le conseil législatif aura la faculté exclusive d'entendre, instruire et juger les accusations portées par l'assemblée législative contre les hauts fonctionnaires publics dans la province ; mais à cette exception près les privilèges et pouvoirs spéciaux de l'assemblée législative et du conseil législatif respectivement resteront les mêmes, sauf en autant seulement qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte.

Les lois relatives aux élections contestées étendues au conseil législatif.

XIX. Les lois alors en vigueur relativement à la décision des élections contestées des membres de l'assemblée législative, s'étendront et s'appliqueront aux élections contestées des membres du conseil législatif, et à toutes les procédures, matières et choses se rapportant à ces élections contestées, aussi pleinement qu'à celles des membres de l'assemblée législative et les matières et choses s'y rapportant, et seront interprétées comme ayant été passées à l'égard de ces élections contestées des membres du conseil législatif, sauf en autant qu'il y sera autrement pourvu par acte de la législature ; et en interprétant ces lois relativement aux élections contestées des membres du conseil législatif, il sera censé qu'il s'agit du conseil législatif, chaque fois que l'assemblée législative sera mentionnée ou qu'il y sera fait allusion, et chaque fois que les comtés, ridings, cités et villes élisant des membres à l'assemblée législative sont mentionnés ou qu'il y est fait allusion, il sera censé qu'il s'agit des districts électoraux élisant des membres au conseil législatif, et lorsqu'il est fait mention de l'expiration ou dissolution du parlement, ou qu'il y ait fait allusion, il sera censé qu'il s'agit de la dissolution du conseil législatif ; et les changements requis en conséquence de cette interprétation seront faits dans toutes les formules auxquelles il sera référé dans ces lois : pourvu toujours, que chaque fois que les votes du conseil législatif ne seront pas imprimés, tout document ou information que ces lois prescrivent d'imprimer et de distribuer avec les votes, seront distribués et imprimés de la manière que le conseil législatif prescrira de temps à autre.

Leur interprétation.

XX. L'orateur du conseil législatif continuera à être nommé comme ci-devant d'entre les membres d'alors du dit conseil, et la nomination d'un membre du dit conseil comme orateur d'ice- lui ne rendra pas vacant son siège comme tel membre, et l'orateur ainsi nommé retiendra son office jusqu'à ce qu'il soit démis ou qu'il cesse d'être membre, de même que l'orateur qui sera en office lorsque le présent acte entrera en vigueur ; et, dans toute loi par le présent acte rendue applicable au conseil législatif comme susdit, chaque fois que l'orateur de l'assemblée législative est mentionné ou qu'il y est fait allusion, l'orateur du conseil législatif sera considéré comme y étant aussi mentionné dans l'interprétation de telle loi telle qu'appliquée au dit conseil ; mais la vacatur du siège de tel orateur par l'expiration de son mandat, et sa réélection sans interruption, ne rendront pas vacant son dit office d'orateur.

L'orateur sera nommé comme précédemment : durée de sa charge.

Orateur actuel.

La vacation d'un siège et la réélection immédiate ne rendront pas sa charge vacante.

XXI. Depuis et après la passation du présent acte, les vingt-huitième et vingt-neuvième sections du dit acte, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, qui exigent une qualification foncière de la part des membres de l'assemblée législative, seront abrogées, avec telle partie de tout acte de la législature de cette province qui pourra se rapporter à la dite qualification ou à la déclaration mentionnée dans les dites sections.

Abrogation de la disposition qui exige une qualification de propriété pour être membre de la chambre.

XXII. L'orateur du conseil législatif, dans les quatorze jours qui suivront la passation du présent acte, que la législature soit alors en session ou non, et après avoir donné aux membres du dit conseil telle notification qui pourra être jugée convenable et possible, les informant qu'il a préparé des bulletins et des boîtes tels que ci-après mentionnés, et déclarant le jour et l'heure auxquels il procédera à l'accomplissement des autres exigences de la présente section, et requérant la présence des dits membres, fera écrire sur des morceaux de papier ou des bulletins des mêmes dimension et forme, autant que possible, les noms de tous les districts électoraux dans la cédule annexée au présent acte, pour le Haut Canada et pour le Bas Canada séparément, un nom sur chaque tel morceau de papier, et se procurera deux boîtes de même grandeur et de forme convenable, pour déterminer quelle dizaine des dits districts dans chaque section de la province respectivement aura droit la première d'élire des membres pour le dit conseil législatif, quelle autre dizaine des dits districts dans chaque section de la province respectivement aura le même droit au bout de deux ans, et quelle autre dizaine de districts dans chaque dite section respectivement aura le même droit au bout de quatre ans : et au temps ainsi fixé, le dit orateur fera en sorte, en présence de tels membres du dit conseil et des officiers d'icelui qui seront alors présents dans la salle ou lieu où les séances du dit conseil sont ordinairement tenues, et quelque soit le nombre des membres alors présents, que les dits bulletins soient produits à la table du greffier, et que cha-

Manière de tirer au sort l'ordre dans lequel les divers districts électoraux de chaque section de la province éliront les membres du conseil législatif.

cun d'iceux dans chacun des deux paquets séparés soit roulé autant que possible de la même manière et forme, et de sorte que l'écriture sur icelui ne puisse être vue, et que chaque paquet de bulletins soit mis dans l'une des dites boîtes et sécoué ; le greffier du dit conseil législatif retirera alors publi- 5 quement les bulletins des premier et second paquets alternativement, un à un, secouant la boîte avant de tirer chaque bulletin, ouvrant chaque bulletin aussitôt qu'il est tiré et enregistrant le nom qui y est inscrit ; et l'ordre dans lequel les noms sur les premier et second paquets de bulletins respectivement 10 seront ainsi tirés et enregistrés, sera l'ordre dans lequel les divers districts électoraux, dans la section de la province à laquelle tel paquet se rapportera, auront droit d'élire des membres pour les représenter dans le conseil législatif, et d'avoir des élections tenues en iceux pour cet objet, c'est-à-savoir, la 15 première dizaine dans chaque dite section de la province immédiatement, la seconde dizaine au bout de deux ans, et la troisième dizaine au bout de quatre ans, respectivement ; et le dit ordre continuera à servir de règle pour les retraites et élections à l'avenir : excepté toujours le cas d'une dissolution du 20 dit conseil législatif, à la suite de laquelle les sièges de tous les membres élus d'icelle seront rendus vacants, et un membre sera élu pour chaque district électoral.

Manière de déterminer l'ordre dans lequel les membres des divers districts électoraux de chaque section rendront leurs sièges vacants après une dissolution.

XXIII. Après une dissolution du conseil législatif un tiers des soixante membres élus à l'élection générale aura droit de 25 siéger au dit conseil pendant deux ans seulement, et un tiers pendant quatre ans seulement, de manière que vingt membres, c'est-à-savoir, dix pour chaque section de la province, soient élus tous les deux ans ; et, dans les quatorze jours après telle dissolution, la personne qui agissait comme orateur du 30 conseil législatif à la date d'icelle, ou, dans le cas du décès de tel orateur ou autre empêchement, le greffier du dit conseil procédera, de la manière mentionnée dans la section précédente, et après un semblable avis donné aux personnes qui étaient membres au temps de la dissolution, à déterminer par 35 le sort l'ordre dans lequel les membres pour les dits districts électoraux se retireront, savoir : dix dans chaque section de la province au bout de deux ans, de quatre ans et de six ans respectivement ; et l'ordre dans lequel les noms des districts électoraux sur les premier et second paquets de bulletins au- 40 rant été tirés et enregistrés respectivement, sera l'ordre dans lequel telles retraites auront lieu, et de nouvelles élections seront tenues dans les dits districts pour dix nouveaux membres dans chaque section de la province, au bout de deux ans, de quatre ans et de six ans respectivement ; et le dit ordre conti- 45 nuera à servir de règle pour les retraites et élections à l'avenir ; excepté toujours le cas d'une nouvelle dissolution à la suite de laquelle les sièges de tous les membres élus seront rendus vacants, et une élection générale aura lieu tel que 50 ci-dessus mentionné.

XXIV. Des copies des listes des districts électoraux dans l'ordre dans lequel elles seront dressées et enregistrées en vertu des deux sections précédentes, seront, à chaque tel tirage au sort, certifiées par l'orateur du conseil législatif ou la personne qui 5 présidait à tel tirage, et transmises par lui au gouverneur de la province, qui alors, et sans avis ultérieur, aura pleine autorité d'émettre des writs d'élection aux époques et pour les districts électoraux qu'il appartiendra conformément aux dispositions du présent acte, de manière que les membres du dit conseil 10 législatif puissent sortir dans l'ordre et aux époques ci-dessus mentionnés, et que de nouvelles élections puissent avoir lieu en conséquence; et les writs pour la première élection de vingt membres émaneront dans les quatorze jours depuis la transmission des listes ci-dessus mentionnées; et les dits writs 15 aussi bien que tous writs pour une élection générale après une dissolution, ou pour l'élection de vingt nouveaux membres aux époques et de la manière spécifiées dans le présent acte, seront émis sans qu'il soit nécessaire qu'il en soit donné avis à personne ou par personne, et tels writ ou writs émaneront en 20 temps convenable, de manière que le jour du rapport d'iceux, (excepté pour les districts électoraux de Beaupré et du Golfe) puisse tomber dans un des quatorze jours après le jour terminant la période de deux et de quatre ou six années, ou plus, suivant le cas, à compter du rapport des writs à la première 25 élection de vingt membres ou à l'élection générale subséquente à la dissolution alors dernière; mais si un siège devient vacant autrement que par le laps de temps comme susdit, et qu'un writ d'élection doive être émis en conséquence de telle vacance, il en sera donné avis au greffier de la couronne en chancellerie, 30 et sur ce le writ d'élection émanera de la même manière *mutatis mutandis* que dans les cas de vacance survenant dans l'assemblée législative.

Des copies des listes après le tirage seront transmises au gouverneur.

Pour quel usage les writs émaneront sans avis spécial.

Mais il sera donné avis de toute vacance accidentelle.

XXV. Les expressions, " le conseil législatif " ou " le dit conseil " et " l'assemblée législative " dans le présent acte, 35 seront comprises comme signifiant respectivement le conseil législatif et l'assemblée législative de cette province; le nom de tout officier comprendra son député ou la personne remplissant les devoirs de sa charge; et les autres mots et expressions dans le présent acte auront la même signification que les 40 mêmes mots et expressions dans l'acte amendé par le présent acte et dans l'acte en premier lieu mentionné au préambule du présent acte, et seront interprétés eu égard aux dits actes.

Clause interprétative.